



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2026
Au service de l'égalité**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 8 juillet 2026 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs M^e Carolina Manganelli et M^e Daniel Proulx, avocat à la retraite, a rendu un jugement concluant que **Rodlyne Mahée Jean** et son conjoint, **Frédéric Émond-Tremblay**, ont subi un traitement discriminatoire de la part de **Johanne Richer** et **Jacques Albert** fondé sur la race, la couleur et l'origine ethnique ou nationale, et ce, en contravention aux articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Le 25 janvier 2024, Mme Mahée Jean, une femme noire, communique avec une locatrice, Mme Richer, après avoir vu une annonce de logement sur la plateforme en ligne *Marketplace*. Celle-ci lui répond rapidement que le logement n'est plus disponible, bien que l'annonce soit toujours active et que la mention « non disponible » ou « en attente » n'a pas été ajoutée. Peu de temps après, le conjoint de Mme Jean, M. Émond-Tremblay, qui est un homme blanc, contacte la locatrice qui l'informe que le logement est toujours disponible ; il échange avec elle, répond à ses questions et obtient même un rendez-vous pour une visite à venir. Le 26 janvier 2024, Mme Richer écrit toutefois à monsieur Émond-Tremblay pour annuler la visite, prétextant que le logement est maintenant loué. Les demandeurs considèrent alors que la couleur de peau de Mme Jean a joué un rôle dans le refus de sa candidature.

Le Tribunal devait déterminer si la couleur de peau de Mme Jean a été un facteur dans le refus de sa candidature et, le cas échéant, quelles réparations devaient être accordées, en application des articles 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui interdisent la discrimination en matière de conclusion d'un acte juridique. Le Tribunal retient que la locatrice a refusé sa demande tout en acceptant presque simultanément celle d'un candidat blanc, sans explication valable, et rejette les justifications avancées par la défenderesse en raison des nombreuses incohérences qui ressortent de son témoignage. En effet, la propriétaire tente de justifier ses actions suivant une certaine méthode de gestion des candidatures qui lui est personnelle, mais ses explications sont jugées contradictoires et peu crédibles, notamment dû au fait qu'elle n'a pas appliqué de façon uniforme cette méthode de sélection qu'elle prétendait avoir mise en place. En l'absence de preuves convaincantes permettant de justifier le traitement différent réservé aux deux candidats, le Tribunal conclut que Mme Jean a été victime d'un traitement différencié et discriminatoire en raison de sa couleur de peau.

En conséquence, le Tribunal conclut à une atteinte illicite à un droit fondamental et condamne solidairement Mme Richer et M. Albert à verser 4000 \$ à titre de dommages-intérêts moraux pour compenser l'atteinte à la dignité et les conséquences psychologiques subies par Mme Jean et 1500 \$ à M. Émond-Tremblay pour le préjudice moral indirect qu'il a subi. Le Tribunal condamne également Mme Richer à verser 1500 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs afin de sanctionner le caractère intentionnel de la discrimination exercée et de dissuader de tels comportements à l'avenir. Pour sa part, M. Albert n'a pas eu d'interactions avec Mme Jean et en ignorait la nature, jusqu'à ce qu'il soit mis au fait de la teneur des plaintes des parties demandereses. Il n'y a donc pas lieu de le contraindre à payer des dommages-intérêts punitifs.

Cette décision est disponible au : [2026 QCTDP 12 \(CanLII\) | Jean c. Richer | CanLII](#)